



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
d'Ermenonville (60)**

n°MRAe 2017-2192

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 6 février 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Ermenonville dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénéé, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le maire d'Ermenonville, le dossier ayant été reçu complet le 27 octobre 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 8 novembre 2017 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le parc naturel régional Oise-Pays de France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune d'Ermenonville est située au sud du département de l'Oise, à 40km au nord-est de Paris et à environ 13 km de Senlis. La forêt domaniale d'Ermenonville couvre une partie de son territoire qui est traversé par la rivière Launette.

La commune comptait 1 013 habitants en 2014. Elle projette une augmentation de sa population comprise entre 132 à 187 habitants d'ici 2027 afin d'atteindre 1 145 à 1 200 habitants. Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 51 à 72 logements supplémentaires dans l'enveloppe urbaine existante et ne prévoit aucune zone d'urbanisation future.

Le projet prévoit également l'accueil de nouveaux hébergements touristiques et, en particulier, un terrain de camping sur un espace de 9 hectares au sein du site Natura 2000 n°FR2212005 « forêts picardes : massifs des Trois Forêts et bois du Roi ».

La commune présente une sensibilité environnementale forte caractérisée par la présence de zones naturelles à enjeux, dont le site Natura 2000 FR2212005, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « massif forestier de Chantilly/Ermenonville » et de type 2 « site d'échange interforestiers de Retz à Ermenonville ». Le territoire d'Ermenonville est concerné par plusieurs continuités écologiques et par la présence de zones humides.

Le territoire communal présente également une forte sensibilité paysagère et patrimoniale du fait de la présence de nombreux sites inscrits et classés et de monuments historiques protégés. Ce thème fait globalement l'objet d'une bonne analyse mais il manque des éléments de délimitation et des prescriptions architecturales.

L'état initial et l'analyse des incidences du plan local d'urbanisme sur la biodiversité et les milieux naturels doivent être davantage étudiés afin de justifier les mesures correctives des incidences sur le paysage et le patrimoine. S'agissant de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, l'étude est incomplète et ne permet pas de justifier l'absence d'incidence sur les habitats et les espèces.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme

Le conseil municipal d'Ermenonville a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme le 17 juillet 2014 et a arrêté le projet de plan le 25 octobre 2017. Le territoire communal était précédemment couvert par un plan d'occupation des sols devenu caduc.

Conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Ermenonville est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal, la zone de protection spéciale FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi ».

La commune d'Ermenonville est située au sud du département de l'Oise, à environ 13 km de Senlis et à 40 km au nord-est de Paris. La forêt domaniale d'Ermenonville couvre une partie de son territoire qui est traversé par la rivière Launette. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Valois approuvé le 29 septembre 2011 et appartient au parc naturel régional Oise-Pays de France.

Un parc d'attraction - la Mer de Sable- d'une surface de 55 hectares se situe sur le territoire de la commune.

La commune comptait 1 013 habitants en 2014 selon l'INSEE. Elle projette une augmentation de sa population comprise entre 132 à 187 habitants d'ici 2027, soit une évolution démographique annuelle comprise entre +0,95 % et +1,31 %, afin d'atteindre 1 145 à 1 200 habitants. Entre 1999 et 2014, l'évolution annuelle de la population communale a été de + 1,34 %.

Pour l'atteinte de cet objectif démographique, le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 51 à 72 logements supplémentaires d'ici 2027 dans l'enveloppe urbaine existante et ne prévoit aucune zone d'urbanisation future. 2 à 4 logements pourraient être créés en dents creuses du tissu urbain et entre 49 et 68 logements dans 4 secteurs de renouvellement urbain.



Localisation du potentiel de densification et de renouvellement en mauve (source : rapport de présentation, page 11)

Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit également le renforcement du tourisme, secteur déjà bien développé du fait de la présence du parc d'attraction de la Mer de Sable, du château d'Ermenoville et du parc Jean-Jacques Rousseau. Il projette l'accueil de nouveaux hébergements touristiques et, notamment, la réouverture d'un terrain de camping sur 9 hectares (zone N1c), en lisière du massif forestier, dans le site Natura 2000 FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi ».

La création d'une activité de paintball est également prévue.

Localisation du projet de terrain de camping



*Localisation du projet de terrain de camping (source : rapport de présentation, pièce 1B page 15)
En jaune : espace boisé classé*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan local d'urbanisme.

Compte-tenu des enjeux du territoire, il cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, au paysage et à la gestion des eaux qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Le rapport de présentation (partie C) analyse l'articulation du plan local d'urbanisme avec les dispositions du SCoT du Pays du Valois, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette et du projet de charte du parc naturel régional Oise-Pays de France, la charte actuelle étant devenue caduque.

Concernant le SCoT du Pays de Valois, l'analyse se limite aux orientations du document approuvé en 2011. Or, le SCoT est en cours de révision et le rapport de présentation ne se réfère pas aux orientations déjà connues de ce futur document, notamment aux projections démographiques, de consommation foncière et de réalisation de logements.

Par ailleurs, l'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Seine-Normandie n'est pas analysée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de prendre en considération les orientations connues du SCoT du Pays de Valois en cours de révision notamment en ce qui concerne les projections démographiques;*
- *d'analyser l'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation ne présente pas différents scénarios permettant d'exposer les motifs qui ont fondé les choix opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement, notamment de prévoir l'implantation d'un camping en zone Natura 2000, d'un projet de paintball en zone naturelle et de permettre en secteur Np de très nombreuses constructions.

L'autorité environnementale recommande de justifier les choix opérés par le plan local d'urbanisme en présentant des variantes de développement à l'échelle communale, notamment concernant le projet de camping, le projet de paintball et la constructibilité en secteur Np (secteur naturel patrimonial) et en justifiant en quoi les choix opérés engendrent le moins d'impact sur l'environnement.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport de présentation présente des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement (pages 167 et 168 du rapport de présentation). Cependant, il ne fixe pas d'objectifs de résultats à atteindre pour chacun des indicateurs, il n'indique pas la méthodologie à suivre pour les évaluer et ne prévoit pas de mesures correctives à mettre en œuvre en cas de mauvais résultats.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et de ses incidences sur l'environnement avec des objectifs de résultats, une méthodologie à suivre pour leur évaluation et des mesures correctives en cas de mauvais résultats.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en partie 4 du rapport. Il ne détaille pas l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale et n'est pas illustré. En revanche, il est synthétique grâce aux tableaux reprenant les incidences et mesures.

Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique :

- *d'une présentation du projet de plan local d'urbanisme et d'une description détaillée des phases de l'évaluation environnementale ;*
- *de documents iconographiques permettant de localiser la commune, de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan.*

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.6.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal se compose majoritairement de boisements (47.7% de la surface communale), d'espaces cultivés (41,7%), de tissu urbain (7%), de mares, marais ,zones humides et bassins (1.7%) et d'espaces enherbés humides (1 %).

Outre le site Natura 2000 FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi », il accueille :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « massif forestier de Chantilly/Ermenonville », à l'ouest et au nord ;
- un site de l'inventaire régional du patrimoine géologique, l'ensemble dunaire des sables bartoniens d'Ermenonville ;
- plusieurs corridors inter ou intra forestiers ainsi que des corridors pour batraciens ;
- des zones humides liées à la rivière la Launette.

Par ailleurs, le site Natura 2000 FR2200380, zone spéciale de conservation « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » se situe à environ 1.5 km au nord-ouest et la ZNIEFF de type 2 « site d'échange interforestiers de Retz à Ermenonville » est en limite nord-est du territoire communal.

En s'appuyant sur les données et inventaires disponibles, le SCoT du Pays de Valois identifie la forêt d'Ermenonville comme un réservoir de biodiversité support de nombreuses continuités écologiques aux fonctionnalités qualifiées de bonne à moyenne.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation exploite de manière incomplète la bibliographie.

Il ne cite pas la ZNIEFF de type 2 « site d'échange interforestiers de Retz à Ermenonville » et ne présente pas le site Natura 2000 FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » ni le site de l'inventaire régional du patrimoine géologique. Une carte de synthèse avec l'ensemble des zonages environnementaux à une échelle plus large que celle de la commune aurait permis une meilleure appréhension des enjeux du territoire communal.

En outre, l'étude ne présente ni les données bibliographiques du conservatoire botanique national de Bailleul concernant la flore, ni celles de Clicnat, base de données concernant la faune. Les données de l'inventaire national du patrimoine naturel ne sont pas non plus analysées.

Le projet ne présente pas de cartographie d'occupation du sol ni des habitats naturels à l'échelle de la commune, à part une représentation graphique des « motifs végétaux »¹ du site urbain et de ses abords (page 58) ainsi qu'une carte des essences dominantes de la forêt domaniale d'Ermenonville fournie par l'Office National des Forêts. Les habitats, dont ceux d'intérêt communautaire, ne sont pas détaillés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'état initial par une analyse bibliographique exhaustive des informations disponibles sur la flore et la faune ;*
- *de présenter l'ensemble des habitats naturels et l'occupation du sol sur une carte de synthèse à une échelle plus large que celle de la commune afin de permettre une meilleure appréhension des enjeux du territoire communal.*

Le diagnostic présente les continuités écologiques à l'échelle du SCoT du Pays de Valois (page 56) ainsi que les corridors issus du porter à connaissance de l'État sur la trame verte et bleue (page 57). Cependant, cette présentation reste générale et ne dispense pas d'une étude plus fine, à l'échelle du territoire de la commune. Il est à noter que, contrairement à ce qui est énoncé page 57, la Launette est bien identifiée dans ce porter à connaissance comme un corridor de la trame bleue.

¹ Espaces verts et végétation autre

Enfin, la carte des composantes de la trame verte et bleue ne présente pas les éléments fragmentant des continuités écologiques. Or, plusieurs de ces éléments ont été identifiés sur la commune : deux obstacles à l'écoulement de la Launette et la route nationale 330, obstacle à la continuité des milieux arborés.

L'autorité environnementale recommande d'étudier à l'échelle du territoire communal les corridors écologiques en intégrant la Launette comme un corridor multitrame.

L'état initial ne qualifie pas les espaces ordinaires concernés par l'urbanisation (nature, valeur patrimoniale, fonctionnalité et services écosystémiques rendus). Or, il s'avère que ces espaces sont susceptibles de présenter une sensibilité écologique au regard de leur nature (bocage, prairies, friches, haies).

De plus, une étude précise des espèces et des habitats présents dans la zone naturelle (zone N) en secteurs indicés (Nha², Nhb³, Nla⁴, Nlc⁵, Nle⁶, Np⁷) pour lesquels des dispositions du règlement autorisent des constructions n'a pas été réalisée. Or, elle est nécessaire pour pouvoir apprécier les impacts du plan local d'urbanisme sur ces milieux naturels.

Une analyse des services rendus par les milieux naturels susceptibles d'être urbanisés est nécessaire et doit compléter l'état initial. L'ensemble des services écosystémiques doit être présenté ainsi que leur rayon d'action afin de qualifier leur niveau d'importance. Les impacts des secteurs de projets du plan local d'urbanisme sur ces services doivent être qualifiés et une réflexion sur les mesures à prendre pour leur maintien est à engager.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter et analyser l'ensemble des services écosystémiques des milieux concernés par le plan local d'urbanisme ;*
- *de réaliser des inventaires des espèces et habitats présents dans les secteurs naturels indicés pour lesquels des dispositions spécifiques autorisent des constructions ;*
- *de qualifier les impacts du plan local d'urbanisme sur les services écosystémiques ainsi que les mesures à prendre pour leur maintien.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Le plan local d'urbanisme protège les sites d'intérêt écologique en les classant en zone naturelle (zone N). Cependant, plusieurs secteurs indicés de la zone naturelle peuvent accueillir une urbanisation pouvant être conséquente. L'autorité environnementale constate que le développement projeté de l'urbanisation dans la zone naturelle, en secteurs indicés, rend difficilement lisible l'objectif communal de protection des milieux naturels énoncée par le projet d'aménagement et de

2Nha : secteur naturel d'habitation peu dense autorisant une densification ponctuelle

3Nhb : secteur naturel d'habitation peu dense

4Nla : secteur naturel à vocation d'activité de loisirs de plein air

5Nlc : secteur naturel à vocation d'activités et d'hébergement de loisir

6Nle : secteur naturel à vocation d'activités équestres

7Np : secteur naturel patrimonial

développement durable.

Ainsi, le secteur Np, de près de 90 hectares, autorise les « constructions et installations à vocation d'hôtel et de commerce », à la condition d'être compatible avec les sensibilités paysagères et patrimoniales du site, sans aucune limite d'emprise au sol. Une réduction de la zone Np circonscrite à des secteurs de projets bien déterminés devrait être envisagée pour assurer le maintien de l'intégrité des milieux naturels.

Par ailleurs, le corridor multitrane de la Launette correspond principalement au secteur Np. Les dispositions particulières de ce zonage pourraient donc compromettre en partie la continuité écologique multitrane.

L'autorité environnementale recommande

- de délimiter plus précisément le secteur Np en fonction des projets et de réglementer les emprises au sol des constructions afin de mieux protéger l'intégrité des milieux naturels ;
- d'évaluer l'impact du classement en secteur Np sur les continuités écologiques.

Les secteurs Nlc et Nla peuvent accueillir respectivement un camping ou parc résidentiel de loisir et une activité de paintball. La justification du choix de ces localisations au regard des contraintes environnementales n'est pas présentée et les impacts directs ou indirects de ces activités sur les milieux naturels ne sont pas analysés. La principale mesure d'évitement proposée pour le secteur Nlc qui est en site Natura 2000 est le maintien d'un espace boisé classé en bordure de la route. Dans le secteur Nla aucune limitation d'emprise n'est prévue.

Les impacts de l'urbanisation rendue possible en zone naturelle par le plan local d'urbanisme ne sont pas évalués alors qu'elle est susceptible de porter atteinte aux milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts de l'urbanisation au sein de la zone naturelle et de ses secteurs indicés sur les milieux naturels et d'identifier les éléments de biodiversité à forts enjeux afin de prescrire une obligation de les préserver.

Le site de l'inventaire régional du patrimoine géologique, l'ensemble dunaire des sables bartoniens d'Ermenonville, actuellement en bon état général, est classé en secteur indicé Nlc (secteur naturel à vocation d'activités et d'hébergements de loisirs) sur une surface de 26,75 hectares. Il apparaît menacé par l'urbanisation environnante, éventuellement par l'extension du parc d'attraction. Une réduction de ce secteur, notamment au droit du périmètre de la ZNIEFF de type 1 « massif forestier de Chantilly/Ermenonville » devrait être étudiée afin de préserver au maximum ce site dans le cadre de la démarche d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la préservation du site de l'ensemble dunaire des sables bartoniens d'Ermenonville inscrit à l'inventaire régional du patrimoine géologique en reconsidérant les limites du secteur Ncl au droit du périmètre de la ZNIEFF de type 1 « massif forestier de Chantilly/Ermenonville ».

Le plan local d'urbanisme supprime plusieurs espaces boisés classés existants dans le plan d'occupation des sols devenu caduc (page 65 du projet de territoire) et, notamment, ceux concernant la forêt domaniale d'Ermenonville au motif qu'elle bénéficie du régime forestier⁸, à ce titre gérée par l'Office National des Forêts et donc déjà protégée. Ainsi seraient facilités la gestion et l'entretien de la forêt.

II.6.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux sites Natura 2000 sont recensés sur le territoire communal et à proximité, la zone de protection spéciale FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » et la zone spéciale de conservation FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » à environ 1.5 km.

Le projet de camping (secteur N1c) est situé dans le site Natura 2000 FR2212005.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidences Natura 2000 est présentée aux pages 147 et 148 et 164 à 165 du rapport de présentation. Celle-ci ne prend en compte que le site Natura 2000 présent sur la commune.

Concernant la présentation de ce site, l'étude ne présente de manière précise qu'une partie des espèces d'avifaune ayant conduit à sa désignation. Par ailleurs, l'évaluation des incidences ne se base pas sur l'aire d'évaluation spécifique des espèces. Les cartographies des habitats des espèces d'intérêt présentées dans le diagnostic pages 44-48 ne permettent pas de bien situer le projet de camping et, donc, ces possibles incidences.

L'étude d'incidence est centrée sur le projet de terrain de camping et conclut à l'absence d'incidence dès lors qu'il :

- n'engendre pas de nouvelle coupure ou fragmentation et tient compte des continuités écologiques ;
- n'engendre aucune incidence sur la préservation d'habitats naturels d'intérêt communautaire, le terrain étant majoritairement occupé par des chênes sessiles jeunes.

L'étude d'incidence se focalise sur le changement d'occupation des sols et n'envisage pas les effets indirects que l'activité de camping pourrait avoir sur le site. Il est à noter que la route nationale qui borde le site Natura 2000 impose une bande inconstructible de 75m de part et d'autre de son axe, ce qui obligera le terrain de camping à s'implanter d'autant plus profondément dans la forêt et le site Natura 2000.

De plus, l'étude ne tient pas compte de la conversion d'un espace boisé en limite du site Natura 2000 en secteur N1a permettant l'installation d'une activité de paintball. Cette activité pourrait avoir

⁸ Le régime forestier est défini dans le code forestier

des incidences directes et indirectes sur certaines espèces d'oiseaux, incidences qui ne sont pas étudiées. En outre, l'étude ne prend pas en compte les dispositions prévues pour le secteur Np qui jouxte le site Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- *en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune et, notamment, la zone spéciale de conservation FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » ;*
- *en analysant l'ensemble des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 en se basant sur l'aire d'évaluation spécifique de chaque espèce⁹ ;*
- *en évaluant les impacts directs ou indirects (dérangement d'espèce, etc) des projets et activités prévues au sein et à proximité des sites Natura 2000 (camping, zone d'activité de paintball, secteur Np) et en mettant en place les mesures adaptées d'évitement, de réduction et de compensation des incidences.*

L'étude d'incidences étant incomplète, la prise en compte des sites Natura 2000 reste à démontrer.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences pour une meilleure prise en compte des sites Natura 2000 par le plan local d'urbanisme.

II.6.3 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Ermenonville fait partie du grand ensemble emblématique du massif des Trois Forêts. Elle comprend 3 sites classés¹⁰, 2 sites inscrits¹¹ et 4 monuments historiques (l'église, l'ermitage de Jean-Jacques Rousseau, le château et le parc Jean-Jacques Rousseau).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le volet « diagnostic et enjeux » du rapport de présentation présente bien le paysage d'Ermenonville et du territoire dans lequel il s'inscrit. Il fait référence à l'atlas des paysages de l'Oise et présente les enjeux associés aux entités paysagères des plateaux du Valois Multien.

Les orientations et objectifs du futur SCoT du Pays du Valois sur le paysage sont exposés. Il est également rappelé que le plan local d'urbanisme a été établi en prenant en compte les dispositions de la future charte du parc naturel régional (page 16).

Le patrimoine paysager communal protégé au titre des sites classés ou inscrits est bien présenté. Le document reprend le contenu des fiches de l'inventaire des sites classés et inscrits de l'Oise et

⁹ Aire d'évaluation spécifique : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

¹⁰ Façades et toitures du Vieux Moulin ; Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie, clairière et butte Saint Christophe ; Jardin qui précédait le pavillon électrique

¹¹ Le domaine d'Ermenonville et la vallée de la Nonette

permet ainsi d'identifier les critères ayant prévalu à leur protection (scientifique, pittoresque, historiques, etc).

Le plan des servitudes d'utilité publique ne permet pas une lecture aisée de la délimitation précise des sites classés et sites inscrits, pourtant indispensable à la bonne application du régime d'autorisation qui s'y applique, pour les porteurs de projet comme pour les services instructeurs des demandes d'autorisations.

L'autorité environnementale recommande de délimiter précisément les sites classés et sites inscrits sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Les illustrations (coupes, schémas, photos, croquis) accompagnant la description du paysage communal (pages 72 à 79), facilitent l'identification des entités paysagères de la commune, de leurs dynamiques et donc de leurs enjeux. Toutefois la localisation sur les plans de zonage des points et axes de vue sensibles, des éléments structurants du paysage identifiés dans le cadre du diagnostic, faciliterait l'identification de l'impact visuel potentiel des projets sur ces espaces sensibles.

L'autorité environnementale recommande de fournir un document localisant sur les plans de zonages les points de vue et axes de vue sensibles ainsi que des éléments structurants du paysage identifiés dans le cadre du diagnostic.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Les recommandations architecturales font l'objet d'annexes au règlement (recommandations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et plaquette du parc naturel régional Oise-Pays de France). Cependant, le plan local d'urbanisme définissant des zones autorisant la construction de bâtiments agricoles (en zone A), des secteurs naturels à vocation équestre (secteur N1e) mais aussi des secteurs naturels d'habitation peu denses autorisant une densification ponctuelle (secteur Nfc) il serait utile de reprendre également en annexe au règlement tout ou partie des trois plaquettes éditées par le parc naturel Oise-Pays de France relatives aux recommandations pour la construction agricole.

Le secteur constructible créé à l'est de la ferme du Domaine le long de la route départementale 922 pour l'accueil d'un nouveau bâtiment agricole est situé dans le site inscrit de la vallée de la Nonette et aux abords du site classé de la forêt d'Ermenonville. Un bâtiment agricole sur ce terrain sera visible depuis la route en venant de Montagny-Sainte-Félicité. De plus, ce bâtiment pourrait masquer la vue sur le clocher de l'église, monument historique, dans cette section d'entrée d'agglomération. Des prescriptions architecturales et paysagères mériteraient d'être définies pour optimiser l'insertion de nouveaux bâtiments agricoles dans ce paysage identifié comme remarquable.

L'autorité environnementale recommande de définir des prescriptions architecturales et paysagères pour optimiser l'insertion de nouveaux bâtiments agricoles dans ce paysage identifié comme remarquable.

Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient la création de plantations afin d'atténuer l'impact des constructions dans le paysage. Cependant, elles ne sont pas définies pour l'ensemble des secteurs concernés par l'urbanisation et ne précisent pas la hauteur et l'épaisseur des plantations prévues pour atténuer les impacts visuels, ni ne précisent les essences. L'étude ne justifie pas que les plantations prévues seront suffisantes pour permettre une réduction des impacts satisfaisante. Des illustrations ou photomontages des projets avec les plantations et les mesures d'intégration paysagère prévues permettraient de mieux rendre compte de la réduction des impacts.

L'autorité environnementale recommande :

- *de prévoir des orientations d'aménagement et de programmation pour l'ensemble des secteurs concernés par l'urbanisation ;*
- *de préciser la hauteur et l'épaisseur des plantations prévues pour atténuer l'impact des futures constructions ainsi que les essences qui les composeront ;*
- *de justifier que les mesures prévues seront suffisantes pour permettre une réduction des impacts satisfaisante, si possible à l'aide d'illustrations ou de photomontages donnant à voir les projets avec les mesures d'intégration paysagère prévues.*

Le projet de camping à créer dans le secteur N1c est situé dans les sites inscrits de la vallée de la Nonette et du domaine d'Ermenonville et dans le site classé de la forêt d'Ermenonville. Le secteur s'étend sur 9 hectares, dont 3 hectares classé en espace boisé constituant une bande tampon le long de la route nationale 333. Il aurait été utile de prévoir une orientation d'aménagement et de programmation sur ce secteur pour garantir l'insertion paysagère du camping en prenant en compte les lisières de la forêt en site classé. Le rapport de présentation (partie Ib – page 59) fait d'ailleurs état de la nécessité d'un « cahier des charges strict en matière d'intégration paysagère et environnementale pour bouleverser le moins possible le fonctionnement existant ».

L'autorité environnementale recommande de définir une orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur N1c destiné à la création d'un camping pour garantir son insertion paysagère en prenant en compte les lisières de la forêt en site classé.

II.6.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est traversée par la Launette, affluent de la Nonette en rive gauche. Les travaux du SAGE de la Nonette ont permis de recenser et de cartographier les zones humides du territoire.

Ermenonville possède une station d'épuration dimensionnée pour 1 050 équivalents habitants, capacité proche de la population envisagée. L'autorité environnementale remarque que cette station a une capacité limite par rapport à l'augmentation de population et aux projets de la commune.

Le captage d'eau potable qui alimente la commune a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique le 28 décembre 1984.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier recense de manière satisfaisante les enjeux et sensibilités liés à la gestion de l'eau.

➤ Prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

Les périmètres de protection du captage d'eau potable sont classés en zones agricole et urbaine. Le règlement de la déclaration d'utilité publique sur le périmètre rapproché du captage autorise la gestion de l'existant, mais interdit toute nouvelle construction. Or, tout l'îlot, qui correspond à un corps de ferme et se situant sur le périmètre rapproché du captage, est classé en zone de densification et de renouvellement urbain. Ce zonage est de nature à générer des impacts sur la ressource en eau, impacts qui devraient être étudiés.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les incidences de la densification de l'urbanisation envisagée sur le périmètre rapproché du captage d'eau potable.

La commune possède un réseau d'eau pluviale. Le dossier indique que la commune rencontre néanmoins quelques difficultés lors de fortes pluies. Des travaux sont en cours pour corriger ce point. Le dossier prévoit que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle. Cependant, la réalisation d'un zonage d'assainissement d'eau pluviale n'est pas annoncée.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un zonage d'assainissement des eaux pluviales.